

Proposition de décret relatif à la mise en place d'un lieu d'écoute dans les établissements scolaires  
maternel, primaire et fondamental.

Un enfant ne peut bien apprendre que s'il est bien dans sa tête. Arrivé en classe, les soucis familiaux, les disputes de la récré, les conflits sont encore présents en lui pour se mettre correctement au travail. Dans son développement de nombreux changements psychologiques et corporels peuvent le perturber individuellement ou face aux groupes. Lorsque les soucis sont évacués, les conflits apaisés et ce dans un temps raisonnable, l'enfant est alors prêt pour ... apprendre.

La présente proposition se veut de créer dans chaque école, un lieu où les enfants de 2 ans 1/2 à 12 ans ont l'occasion de discuter de leurs problèmes avec une personne de confiance qualifiée et indépendante du corps professoral.

Ce lieu d'écoute est en cohérence avec les points du décret<sup>1</sup> visant les missions de l'enseignement et plus particulièrement les points 1, 3 et 4

*1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;*  
*3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;*  
*4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.*

Les missions<sup>2</sup> des Centres psycho-médico-sociaux à savoir, entre autres, l'offre de services aux consultants, la réponse aux demandes des consultants, les actions de prévention, l'éducation à la santé sont liées à la préoccupation de cette proposition de décret. Le travail de ces centres est indéniable. Néanmoins, dans la réalité, les CPMS ne peuvent fournir une réponse immédiate et accessible (sans démarches administratives).

Un Service de médiation scolaire<sup>3</sup> chargé de prévenir la violence, la maltraitance, les assuétudes, le décrochage et l'absentéisme scolaire existe dans les établissements d'enseignement secondaire.

Les « SAS d'écoute »<sup>4</sup>, lieux mis en place dans certaines écoles secondaires wallonnes, permettent aux jeunes de venir tout simplement parler. Les problèmes sont divers et quelques enseignants volontaires sont à leur écoute.

---

<sup>1</sup>D. 24/07/97 article 6

<sup>2</sup>décret du 14/07/2006

<sup>3</sup>par décret du 30 juin 1998

<sup>4</sup>*Le sas d'écouté, qu'en penser ? Une alternative au mal-être des élèves dans les écoles secondaires ?* Analyse UFAPEC 2015 n°27.15

Force est de constater que dans les établissements secondaires, il existe des lieux d'écoute. Et pourquoi ne pas commencer à apprendre à exprimer ses émotions dès le plus jeune âge afin de devenir un citoyen émancipé ?

Nous proposons donc de créer au sein des écoles un espace de discussion avec des personnes qualifiées (hors enseignants).

## Chapitre 1<sup>er</sup> - Champ d'application

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les établissements maternel, primaire, fondamental et spécialisé organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## Chapitre 2 - Création d'un lieu d'écoute

### Article 2 :

Dans les établissements visés à l'article 1, il est indispensable de créer un lieu d'écoute : un local dédié spécifiquement à l'écoute et la parole libre.

## Chapitre 3 – Gestion du lieu d'écoute

### Article 3 :

Ce lieu est géré par un psychologue, un assistant social, un infirmier ou un médiateur scolaire.

### Article 4 :

Chaque établissement prévoit dans son ROI la gestion de ce local.

Proposition rédigée par la 6B de l'Institut des Frères Maristes Mouscron.

ACKOU C., ATEK C., BERENGER M., BONTE M., BOULANGER M., CORNET M., DEZEURE Z., GAGLIANO L., GALLANT C., HABAYBELLAH M., HARDUIN L., HOCEPIED L., KALMAR V., LASSADI Y., LEPLAT C., MERCHIER V., MICHEL L., OLIVIER M., PECOURT O., PETIAUX M., SIPERIUS M., USQUELIS D.